

STATUTS de L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **An Dans Kozh** ».

Article 2 : cette association a pour but :

« La conservation du patrimoine de chants et danses traditionnels bretons, et toutes expressions artistiques bretonnes, pour les transmettre. »

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Sarzeau (56370)
À l'adresse du Président en fonction

Article 4 : Composition

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques contribuant directement à l'animation de l'association, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.
Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux statuts et au règlement intérieur, et être à jour de sa cotisation.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations
- b) Les subventions de la Région, du Département ou de la Commune.
- c) Des dons des particuliers.
- d) Le produit de diverses manifestations ou opérations de soutien que l'association peut réaliser ou patronner.

Article 7 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour administrer et gérer l'association, faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres maximum. Ceux-ci sont rééligibles tous les 3 ans : pour le premier et le second renouvellement, cela se fera par tirage au sort, pour la mise en place d'un tiers sortant.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
 - Un Secrétaire
 - Un Trésorier
- Chacune de ces fonctions peut être éventuellement assistée d'un adjoint.

Les rôles des membres sont les suivants :

- **Le Président :**

Le Président représente l'association dont il est l'animateur central, dans tous les actes de la vie civile.

- **Le Secrétaire :**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et Assemblées, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 13 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

- **Le Trésorier :**

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

- **Vice-Président, Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint** ont à assurer le remplacement en cas de manque provisoire ou définitif du Président, Secrétaire ou Trésorier, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 : Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit environ 4 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à bulletin secret à la seule demande d'un administrateur. S'agissant de personnes, tous les votes se font à bulletin secret.

Le bureau se réunit autant que de besoin, toujours sur convocation du Président. La réunion est suivie d'un compte rendu. Les réunions d'administration sont suivies d'un procès-verbal établi par le Secrétaire. Il est ratifié ou modifié à la séance suivant par le Conseil d'Administration puis signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil ou le Bureau peuvent inviter des conseillers avec voix consultative, choisi au sein de l'association ou à l'extérieur, à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté d'une manière effective à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Cela lui sera notifié par courrier ordinaire ou par mail.

Une feuille d'émargement doit systématiquement être réalisée à chaque réunion.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte au public, seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année échue peuvent voter. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et il est adressé avec la convocation et le pouvoir.

Soumis à l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 novembre 2018 sous la présidence de Jean-Charles Brémand, et approuvés par 41 voix, à l'unanimité

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations des membres de l'association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque personne ne peut détenir qu'un mandat de procuration. Ce mandat aura été adressé rempli préalablement au Secrétaire de l'association. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin à bulletin secret (à la demande d'une seule personne). En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal, est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Une feuille d'émargement doit systématiquement être présentée à l'entrée de la salle.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote (quorum).

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans les jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications des statuts, dissolution anticipée etc ...

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents (la moitié des membres présents ou représentés, plus une voix, cf A.G. ordinaire).

Les votes ont lieu à mains levées ou par recours au scrutin à bulletin secret (à la demande d'une seule personne).

S'agissant de personnes, tous les votes se font à scrutin secret.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.